

CHARTRE DE L'OSCE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les Etats participants de l'OSCE, résolus à lutter en commun contre le terrorisme,

1. Condamnent avec la plus grande fermeté le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu ou l'auteur, et réaffirment qu'aucune circonstance ou motif ne peuvent justifier les actes de terrorisme ou l'appui au terrorisme ;
2. Rejetent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque et réaffirment que l'action contre le terrorisme ne vise aucune religion, aucune nation ni aucun peuple ;
3. Reconnaissent que le terrorisme exige une action coordonnée et globale et que les actes de terrorisme international constituent, comme l'indique la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, une menace à la paix et à la sécurité internationales et régionales ;
4. Déclarent que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, ainsi que le fait de porter assistance à, de consentir à, de financer et d'organiser des actes de terrorisme ou d'inciter à de tels actes en connaissance de cause, sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE ;
5. Considèrent qu'il importe au plus haut point de compléter la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE relatifs au terrorisme en réaffirmant les principes fondamentaux et intemporels qui sous-tendent et continueront de sous-tendre à l'avenir l'action de l'OSCE, et auxquels les Etats participants souscrivent pleinement ;
6. Réaffirment leur engagement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout particulièrement le droit à la vie, des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre d'actes terroristes ;
7. S'engagent à mettre en oeuvre des mesures efficaces et fermes de lutte contre le terrorisme et à faire en sorte que toutes les mesures anti-terroristes et la coopération en la matière respectent la primauté du droit et soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, le cas échéant, au droit humanitaire international ;
8. Réaffirment que chaque Etat a l'obligation de s'abstenir d'abriter des terroristes, d'organiser, d'encourager, d'appuyer activement ou passivement des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider, ou de les commanditer de quelque autre manière, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes ;
9. Coopéreront pour veiller à ce que toute personne qui participe délibérément au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice et, à cette fin, se prêteront mutuellement la plus grande assistance pour la fourniture d'informations lors des enquêtes criminelles ou procédures d'extradition concernant des actes terroristes, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales ;

10. Prendront les mesures appropriées afin de s'assurer que le droit d'asile ne soit pas octroyé à toute personne ayant organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou y ayant participé, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, et en appliquant comme il se doit les clauses d'exclusion énoncées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son protocole de 1967 ;

11. Reconnaittent que les conventions et protocoles pertinents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier sa résolution 1373 (2001), constituent le principal cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme ;

12. Reconnaittent l'importance de l'action menée par le Comité contre-terrorisme créé dans le cadre du Conseil de sécurité et réaffirment l'obligation et la volonté des Etats participants et de l'OSCE de coopérer avec ce Comité ;

13. Rappelent le rôle de l'OSCE en tant qu'Accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et les obligations qui lui incombent dans ce contexte de contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme ;

14. Rappelent la Décision sur la lutte contre le terrorisme et le Plan d'action pour lutter contre le terrorisme qu'ils ont adoptés à la neuvième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE à Bucarest, et réaffirment les engagements qui y sont énoncés ;

15. Prennent note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à la Conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme, tenue à Bichkek les 13 et 14 décembre 2001 ;

16. Réaffirment l'engagement auquel ils ont souscrit dans le cadre de la Charte de sécurité européenne, notamment la Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée au Sommet d'Istanbul, de coopérer plus activement et étroitement entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pour faire face aux menaces et aux défis à la sécurité ;

17. Soulignent que la prévention et la lutte contre le terrorisme doivent se fonder sur un concept de sécurité commune et globale et sur une stratégie durable, et s'engagent à recourir aux trois dimensions et à tous les organes et institutions de l'OSCE pour aider les Etats participants, à leur demande, à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes ;

18. S'engagent à s'acquitter de leur obligation, conformément aux conventions et aux protocoles des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres engagements internationaux, de veiller à ce que les actes terroristes et les activités à l'appui de tels actes, notamment le financement du terrorisme, soient érigés en crimes graves dans la législation nationale ;

19. Collaboreront afin de prévenir et de réprimer les actes terroristes, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage et en appliquant intégralement les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme ;

20. Sont convaincus de la nécessité de s'attaquer aux conditions susceptibles de favoriser le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en prévenant la

discrimination et en encourageant le dialogue interculturel et inter-religieux dans leurs sociétés, en impliquant la société civile dans la recherche d'un règlement politique des conflits, en œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la tolérance et en luttant contre la pauvreté ;

21. Prennent note du rôle positif que peuvent jouer les médias dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre religions, croyances, cultures et peuples, ainsi que pour sensibiliser davantage à la menace du terrorisme ;

22. S'engagent à combattre le discours de haine et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation des médias et des technologies de l'information à des fins terroristes, en veillant à ce que ces mesures soient conformes à la législation nationale, au droit international et aux engagements de l'OSCE ;

23. Empêcheront les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage ;

24. Considèrent qu'ils se doivent de compléter la coopération internationale en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le soutien, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme, et d'ériger en crime la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes, dans le cadre de leurs obligations au titre de la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

25. Réaffirment leur engagement de s'acquitter de leurs obligations internationales, telles quelles figurent dans les résolutions 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et notamment de geler les avoirs de ceux qui sont désignés par le Comité créé en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

26. Notent avec préoccupation les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes, et soulignent, à cet égard, qu'il convient d'améliorer la coordination et d'élaborer des stratégies de coopération à tous les niveaux afin de renforcer leur réaction face à ces menaces graves et à ces défis pour la sécurité et la stabilité ;

27. Se déclarent déterminés à recourir de bonne foi à tous les instruments pertinents disponibles dans le cadre de la dimension politico-militaire de l'OSCE, telle que représentée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, et soulignent qu'il importe de mettre intégralement en oeuvre ces instruments, notamment le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

28. Réaffirment que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération demeurent des éléments indispensables de la sécurité coopérative entre Etats ; qu'ils peuvent également contribuer à réduire considérablement le risque que des terroristes aient accès à des armes de destruction massive et à des matières connexes ainsi qu'à leurs vecteurs ;

Se déclarent résolus à combattre le risque que présente la dissémination illicite d'armes conventionnelles, notamment d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'accès à ces armes ;

Mettront tout en oeuvre pour limiter ces dangers en prenant des mesures au niveau national et en renforçant et en améliorant les instruments multilatéraux existants dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération, notamment les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, et pour favoriser leur mise en oeuvre efficace et, le cas échéant, leur universalisation.